



Communauté
de communes
**LACQ
ORTHEZ**

**COMMUNE DE LOUBIENG
(PYRENEES ATLANTIQUES)**

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE 1B – RESUME NON TECHNIQUE



Projet de P.L.U. arrêté le 18/06/2019
Enquête publique du 16/10/2019 au 15/11/2019
P.L.U. approuvé le 20/02/2020

**COMMUNE DE LOUBIENG
(PYRENEES ATLANTIQUES)**

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE 1B – RESUME NON TECHNIQUE

Projet de P.L.U. arrêté le 18/06/2019
Enquête publique du 16/10/2019 au 15/11/2019
P.L.U. approuvé le 20/02/2020

SOMMAIRE

Etat initial de l'environnement.....	5
Présentation physique et géographique.....	5
Analyse paysagère.....	6
Milieux naturels – Trame verte et bleue.....	6
Ressources	7
Risques et nuisances	7
Consommations énergétiques et émissions de gaz à effet de serre	8
Explications des choix retenus.....	9
Synthèse des enjeux.....	9
Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.)	9
Traduction règlementaire du P.A.D.D.	10
Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.).....	12
Articulation du P.L.U. avec les documents supra-communaux	12
Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne.....	12
Le Programme Local de l'Habitat (P.L.H.) 2016-2021	15
Le Schéma Départemental d'Accueil et d'Insertion des Gens du Voyage (SDAIGDV)	16
Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation	17
Le Schéma départemental des carrières.....	17
Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE)	17
Le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET)	18
Évaluation environnementale du P.L.U. et incidences Natura 2000 - Mesures de préservation et de mise en valeur	19
Modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.....	19
Évaluation des incidences des orientations du P.L.U. sur l'environnement - Mesures de préservation et de mise en valeur	21
Évaluation des incidences sur le site Natura 2000 « Gave de Pau ».....	24
Construction d'indicateurs de suivi de la consommation d'espace.....	25
Méthode appliquée pour l'évaluation environnementale.....	27

La commune de Loubieng a prescrit l'élaboration de son P.L.U. par délibération du Conseil Municipal en date du 30 avril 2015. La construction est actuellement encadrée par une carte communale approuvée en 2012.

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

PRESENTATION PHYSIQUE ET GEOGRAPHIQUE

La commune de Loubieng appartient au département des Pyrénées-Atlantiques et se situe à environ 7 kilomètres au sud d'Orthez.

La commune s'étend dans un contexte géomorphologique et géologique complexe : elle se situe dans le vaste sillon des flyschs, zone de dépôts détritiques d'âges et de faciès divers qui correspond globalement à l'ensemble du piémont des Pyrénées Atlantiques à l'ouest des dépôts du plateau de Ger. On y trouve aussi bien des flyschs marno-gréseux que des calcaires « cohérents » (calcaires de Lasseube, ou autres calcaires de faciès urgonien), des marnes, des brèches, des flyschs pélitiques etc. Globalement, les formations présentent plutôt une tendance calcaire qui peut s'imprimer sur les sols de la commune. Toutes ces formations arment les coteaux aux versants très disséqués, avec des crêtes sommitales étroites.

D'un point de vue climatique, l'influence océanique est prépondérante ; les perturbations circulant sur l'Océan Atlantique, parfois accompagnées de vents tempétueux (vents dominants de secteur Ouest), apportent une pluviométrie régulière et conséquente (1070 mm/an en moyenne à la station d'Uzein), notamment sur les coteaux et le relief en bordure des Pyrénées. Automne et hiver sont doux et ensoleillés avec un nombre limité de jours de gelées. Au printemps et en été, des orages viennent régulièrement ponctuer les fins de journée.

La commune de Loubieng est drainée par 4 cours d'eau : le Laà, le Saleys, le Ruisseau de Mesplaterre et l'Ozenx, dont 3 sont considérés comme des « masses d'eau rivière » par le SDAGE :

Il n'existe pas de zones humides recensées par l'Institution Adour et les études de terrain réalisées dans le cadre du P.L.U. n'ont pas conduit à identifier de zones humides particulières à l'intérieur des zones ouvertes à l'urbanisation.

La commune n'est pas classée en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole, ni en zone de répartition des eaux (ZRE, zones caractérisées par un niveau des besoins en eau tous usages confondus, supérieur aux ressources disponibles), ni en zone sensible à l'eutrophisation.

- Le Laà se caractérise par un bon état écologique et un bon état chimique, avec des pressions essentiellement liées aux débordements des déversoirs d'orages, aux prélèvements pour l'irrigation et à des altérations hydromorphologiques ou de régulation des écoulements (altération de la continuité) ;
- L'Ozenx se caractérise par un bon état écologique et un bon état chimique ; les pressions qu'il subit sont essentiellement liées aux pollutions diffuses (pesticides et azote diffus d'origine agricole) ;
- Dans sa traversée de Loubieng, le Saleys appartient au tronçon « Le Saleys de sa source au confluent du Beigmau » qui se caractérise par un bon état chimique en 2015 et un état écologique moyen, avec un objectif de bon état en 2021. Il ne subit pas de pressions particulières.

La commune de Loubieng est concernée par 3 masses d'eau souterraine :

- molasse du bassin de l'Adour et alluvions anciennes du piémont : il s'agit d'un système imperméable localement aquifère, majoritairement libre qui couvre 5064 km² ; son état quantitatif et son état chimique sont jugés bons en 2015 ; cette nappe est soumise à des pressions significatives en ce qui concerne les nitrates d'origine agricole ;
- terrains plissés du BV des gaves secteurs hydro q4, q5, q6, q7 : il s'agit d'un système hydraulique composite libre propre aux zones intensément plissées de montagne libre, qui s'étend sur 4322 km² ; son état quantitatif et son état chimique sont jugés bons en 2015 ;
- sables, calcaires et dolomies de l'éocène-paléocène captif sud AG : il s'agit d'une nappe majoritairement captive à dominante sédimentaire non alluviale qui couvre 25888 km² ; son état chimique est jugé bon en 2015 mais son état quantitatif mauvais, avec un objectif de bon état en 2027 (SDAGE 2016-2021) ;

ANALYSE PAYSAGERE

La commune de Loubieng appartient à l'entité « Entre deux gaves » de l'unité « Béarn des gaves », et plus particulièrement à la sous-unité « Collines du Saleys et du Laà » de l'Atlas des Paysages des Pyrénées Atlantiques¹. Il s'agit d'un ensemble très vaste caractérisé par des vallées généralement orientées Sud-Est / Nord-Ouest où la culture du maïs domine dans les fonds de vallées et les pentes les plus faibles. Les boisements occupent les très nombreux thalwegs et les pentes les plus fortes.

A Loubieng, on peut donc identifier :

- les vallées (Laà, Mesplaterre, Ozenx) aux paysages ouverts de grandes cultures ;
- les coteaux, aux flancs occupés par des prairies en mosaïque avec des boisements, qui confèrent au paysage un certain caractère bocager. Les sommets pyrénéens sont visibles, en particulier depuis les crêtes des coteaux.

L'habitat, historiquement lié à l'exploitation agricole est très dispersé à Loubieng, où le centre bourg se signale dans le paysage par le clocher de l'église.

Les enjeux paysagers sont liés :

- à l'impact paysager des hameaux qui sont souvent situés en crêtes : volumétrie des constructions, teintes, accompagnement végétal ;
- au maintien de l'élevage qui occupe les espaces de prairies dans les versants, avec un risque de déprise et de fermeture du milieu ;
- à la cohabitation / concurrence entre habitat/activités et agriculture, en particulier dans les secteurs les moins pentus (fonds de vallée, crêtes).

MILIEUX NATURELS – TRAME VERTE ET BLEUE

La commune est directement concernée par :

- le site Natura 2000 « Gave de Pau » (FR 7200781²), Site d'Intérêt Communautaire - Directive. Habitat, créé par arrêté ministériel du 14/10/2014 ;
- la ZNIEFF de type 2 « Réseau hydrographique du gave de Pau et ses annexes hydrauliques » (n°720012970), qui se superpose en grande partie avec le site Natura 2000 « Gave de Pau » et présente donc des enjeux comparables.

Sont également recensés sur la commune : un poisson endémique (la Vandoise rostrée, 17 espèces animales menacées, placées sur liste rouge régionale, nationale, européenne ou mondiale et 9 espèces envahissantes³.

A l'échelle régionale, la « Trame Verte et Bleue Aquitaine » se traduit par un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) approuvé en décembre 2015, avant d'être annulé en 2017, et qui n'est donc pas juridiquement opposable aujourd'hui. Au niveau de la commune, la trame verte et bleue définie par le SRCE identifie :

- une trame bleue qui s'appuie sur les principaux cours d'eau que sont le Laà et le Saleys ;
- un réservoir de biodiversité de type « milieux humides » associé au Laà ;
- des réservoirs de biodiversité de type « boisements de feuillus et forêts mixtes » au sud de la commune (versants boisés de la vallée du Saleys, coteaux entre la vallée du Laà et du ruisseau de Mesplaterre).

Ces orientations relatives à la trame verte et bleue peuvent être complétées à l'échelle locale par une identification des boisements de l'ensemble des coteaux qui, situés en mosaïque avec des espaces agricoles de type prairies présentent une diversité d'habitat pour la faune (insectes, oiseaux, mammifères).

¹ Source : Atlas des paysages 64

² Source : Diagnostic écologique du Site Natura 2000 Le Gave de Pau (cours d'eau) -Résumé non technique - Biotope - Janvier 2017

³ Source : <https://inpn.mnhn.fr>

RESSOURCES

EAU

Il n'existe pas de captage d'eau potable à Loubieng qui par ailleurs n'est concernée par aucun périmètre de protection de captage d'eau potable situé sur une commune voisine.

Il existe 2 points de prélèvements d'eau dans des retenues collinaires, destinés à l'irrigation⁴. Aucun point de prélèvement destiné à l'industrie n'est recensé.

CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS - CAPACITES DE DENSIFICATION

L'analyse du registre des autorisations d'urbanisme disponible en mairie fait apparaître pour la période 2009-2019 un total de 37 permis de construire accordés pour des nouveaux logements dont 2 en réhabilitation de bâtiments existants, 8 PC destinés à des bâtiments agricoles et 2 à d'autres destinations.

L'analyse des permis de construire⁵ sur la période 2009-2018 montre une consommation d'espace de :

- 9.1 ha pour des constructions à usage d'habitation
- 2.6 ha pour des bâtiments agricoles.

Le zonage de la carte communale en vigueur (révisée en 2012) identifie 11 secteurs constructibles dont 2 à vocation d'activités. Les surfaces encore disponibles dans les zones constructibles de la carte communale sont estimées à plus de 27 ha.

MATIERES PREMIERES ET RESSOURCES DU SOUS-SOL - ENERGIE

La commune est concernée par la mine d'hydrocarbure gaz et hydrocarbure huile dont le périmètre est défini par la concession dite « concession de Lacq »⁶.

La base de données BASIAS indique la présence de 2 carrières ou anciennes carrières à Loubieng.

La commune ne dispose pas d'équipement hydroélectrique sur son territoire.

Il existe à Loubieng un site de production d'électricité photovoltaïque en bordure de la RD110. Plusieurs bâtiments agricoles sont équipés de toitures photovoltaïques.

RISQUES ET NUISANCES

RISQUES NATURELS RECENSES SUR LE TERRITOIRE

La commune n'est pas concernée par un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé ou prescrit.

La commune se situe dans son intégralité en zone sismique 3, c'est à dire de sismicité modérée. Le code de l'Environnement fixe pour les zones 2 à 5 les règles applicables en fonction de la nature des constructions.

La commune est affectée par des risques inondations de type crues lentes au Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) de 2012. Elle est identifiée comme territoire à risque important d'inondation mais elle ne fait pas l'objet d'un programme d'actions de prévention contre les inondations (PAPI). Elle est couverte par l'atlas des zones inondables du département des Pyrénées-Atlantiques : atlas n°6 – Saleys. Les abords du ruisseau de Saleys sont concernés mais la précision de la zone définie comme inondable pour une crue centennale (tracé sur scan 1/25000) ne permet pas une utilisation à l'échelle cadastrale. Aucune habitation n'est concernée. Le Laà et le ruisseau de Mesplaterre ne sont pas identifiés dans l'atlas des zones inondables du département des Pyrénées-Atlantiques bien que des débordements sur les parcelles agricoles qui les bordent soient constatés.

Les vallées du Laà et du ruisseau de Mesplaterre présentent des secteurs sensibles aux remontées de nappe.

La commune est soumise à un aléa faible à moyen de retrait-gonflement des sols argileux pour la plus grande partie de son territoire ; l'aléa est jugé moyen sur les coteaux au sud et à l'est de la commune.

⁴ Source : Système d'Information sur l'Eau du Bassin Adour-Garonne

⁵ Source : Mairie de Loubieng / CLO

⁶ Source : Porter à connaissance de l'Etat. Décembre 2015

Aucune cavité souterraine n'est recensée et la commune n'est pas soumise à des risques de mouvements de terrain recensés par le site www.georisques.gouv.fr. Toutefois la commune signale des risques de mouvements de terrains dans certains secteurs de la commune.

La commune est classée en potentiel radon de catégorie 1 (commune localisée sur les formations géologiques présentant les teneurs en uranium les plus faibles).

Neuf arrêtés de catastrophe naturelle ont concerné la commune depuis 1982.

AUTRES RISQUES ET NUISANCES

La commune n'est pas concernée par un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) approuvé ou prescrit.

L'inventaire historique de sites industriels ou d'activités de services (BASIAS⁷), en activités ou non, recense 10 sites sur la commune de Loubieng.

A Loubieng, une installation classée⁸ de type industriel est répertoriée, ne relevant pas d'un statut SEVESO et la commune compte 5 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de type agricole⁹, dont une a fait l'objet d'une demande de cessation d'activité ICPE déposée en décembre 2019 auprès de la Préfecture.

La commune est concernée par le pipeline de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés dit « Pipe Lacq-Caresse ».

La commune est potentiellement concernée par des transports de matières dangereuses en lien avec la RD947. Les risques liés au transport des matières dangereuses apparaissent négligeables pour les autres voies.

La commune n'est pas concernée par des problèmes d'insécurité routière. Entre 2005 et 2014, 3 accidents corporels ont été recensés faisant 3 blessés hospitalisés et 1 blessé léger.

La base de données BASOL¹⁰ qui répertorie les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif n'identifie aucun site à Loubieng.

Aucune source particulière de nuisances sonores n'a été identifiée.

Le département a été déclaré partiellement termité par l'arrêté préfectoral du 16 août 2001 et la commune fait partie de celles qui sont concernées par cet arrêté. Il n'existe pas d'arrêté préfectoral relatif à la présence de mères dans le département.

Concernant l'exposition de la population aux pesticides, un arrêté préfectoral a été pris le 16/09/2016 relatifs aux mesures destinées à préserver les lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables au risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques.

La commune n'est dotée ni d'un Plan Communal de Sauvegarde, ni d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).

CONSOMMATIONS ENERGETIQUES ET EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE

Au niveau départemental, les consommations en énergie sont principalement dues aux activités résidentielles (chauffage), aux transports routiers et au secteur industriel. Le secteur de l'agriculture et de la forêt est le moins consommateur d'énergie. Le mix énergétique du département est dominé par les produits pétroliers qui représentent 35 % des consommations énergétiques finales. Le poids du secteur du transport, quasi-exclusivement dépendant de cette énergie, explique l'importance de ces consommations.

A Loubieng, les consommations en électricité montrent que les consommations résidentielles représentent plus de 95% de la consommation totale, avec une légère tendance à la baisse. Il n'existe pas de données de consommation énergétiques communales relatives à l'agriculture ou aux transports routiers, ni aux autres sources d'énergie.

⁷ Inventaire historique des sites industriels et activités de service (BASIAS) - Ministère de la transition écologique et solidaire (consultation décembre 2017)

⁸ Base des Installations classées - Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, consultée en décembre 2017.

⁹ Source : Commune de Loubieng

¹⁰ Base de données BASOL sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) - Ministère de la transition écologique et solidaire (consultation décembre 2017)

A l'échelle départementale, les émissions de gaz à effet de serre s'élèvent à 4 970 ktCO₂e (milliers de tonnes équivalent CO₂) dans les Pyrénées-Atlantiques, soit 7,4 tCO₂e (tonnes équivalent CO₂) par habitant. Il n'existe pas de données chiffrées relatives à l'émission de polluants et à la production de gaz à effet de serre pour le territoire communal ou la communauté de communes.

La qualité de l'air dans les Pyrénées Atlantiques se mesure grâce à plusieurs stations, mais aucune ne se situe à proximité de Loubieng ou est susceptible de représenter la qualité de l'air sur ce territoire. A Loubieng, l'indice annuel global de pollution (issu d'une synthèse des niveaux annuels de dioxyde d'azote, ozone et les particules fines) est donné comme bon en 2016 et 2017¹¹.

EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS

SYNTHESE DES ENJEUX

- Des enjeux liés à la dispersion de l'habitat, dans un contexte de coteaux : capacité des réseaux et des voiries, topographie et exposition
- Des enjeux démographiques avec une population en augmentation : répondre aux besoins de la population (logements, équipements, services)
- Des enjeux liés à l'agriculture et son impact sur le paysage et les espaces naturels : entretien des terres, bâtiments agricoles actuels et anciens, cohabitation entre différents usagers
- Des enjeux liés aux autres activités existantes : assurer leur pérennité et permettre leur évolution

PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (P.A.D.D.)

Le P.A.D.D. s'organise en 2 axes et 8 orientations permettant de promouvoir un urbanisme et une architecture de qualité, de préserver les espaces naturels et agricoles, d'assurer une dynamique démographique durable et de maîtriser les consommations d'espaces et enfin d'encourager le développement durable :

- Axe 1 : Affirmer le rôle prépondérant de l'agriculture, en cohérence avec la préservation des espaces naturels
 - Orientation 1 : Permettre l'évolution des structures agricoles
 - Orientation 2 : Maitriser le développement démographique et la consommation des espaces agricoles et naturels
 - Orientation 3 : S'appuyer sur la trame des réseaux et voiries pour définir les secteurs d'extension de l'urbanisation dans le respect des contraintes qui s'imposent au territoire
 - Orientation 4 : Valoriser les paysages
 - Orientation 5 : Préserver et mettre en valeur les espaces naturels garants de la biodiversité (trame verte et bleue)
- Axe 2 : Répondre aux besoins de la population.
 - Orientation 6 : Favoriser le développement des activités présentes sur la commune
 - Orientation 7 : Répondre aux besoins de l'ensemble de la population, en s'inscrivant dans le cadre plus large de la communauté de communes, dans le respect de l'intérêt général
 - Orientation 8 : Promouvoir une construction économe et permettre le développement des énergies renouvelables dans le respect du contexte architectural et des paysages

Zoom : Objectifs démographiques et besoins en logements

Loubieng comptait 471 habitants au recensement de 2013 et la commune estime sa population à 500 habitants environ en 2016 lors du débat sur le PADD, chiffre confirmé par les données de l'Insee en 2015 (506 habitants). Avec une croissance de 0.4 % par an en moyenne entre 1999 et 2013, elle est attractive. La volonté municipale est de poursuivre la croissance constatée depuis plus de 15 ans : la commune s'appuie sur le P.L.H. de la CCLO pour fixer son taux de croissance à 0.4% par an, de façon à atteindre 531 habitants à l'horizon 2030.

Pour répondre à cet objectif et à un léger développement des résidences secondaires et locations saisonnières (+3 unités) et compte tenu du desserrement des ménages attendus (baisse tendancielle jusqu'à un seuil de 2.2

¹¹ Source : <https://www.atmo-nouvelleaquitaine.org>

personnes par ménage), 40 logements supplémentaires semblent nécessaires, dont 5 logements issus de la reconquête de logements vacants ou du changement de destination de bâtiments agricoles.

Objectifs de modération de la consommation de l'espace :

Le contexte réglementaire demande une maîtrise de la consommation d'espace afin de protéger les espaces agricoles et naturels. Il s'agit également de limiter le développement diffus de l'urbanisation qui conduit à une augmentation des déplacements et à un coût d'entretien des réseaux et voiries plus important.

L'analyse des permis de construire¹² sur la période 2009-2019 montre une consommation d'espace « brute » (hors espaces publics) de 11.7 ha, répartis en :

- 2.6 ha pour une destination agricole ;
- 9.1 ha pour des constructions à destination d'habitation.

La commune souhaite modérer la consommation d'espaces agricoles et naturels et se fixe pour objectif une consommation de 6.3 ha pour la période 2019-2030, cette surface intégrant les espaces publics et collectifs ainsi qu'une part de rétention foncière¹³.

Le calcul s'appuie sur une **surface moyenne de 1800 m² par logement**, chaque habitation devant disposer d'un dispositif d'assainissement autonome en l'absence de réseau collectif dans la commune. Compte tenu des pentes et des caractéristiques des sols, les dispositifs préconisés nécessitent une place importante : plus de 300 m² pour le dispositif de traitement et de dispersion, auquel il convient d'ajouter les surfaces nécessaires à la mise en place du prétraitement et celles générées par les distances à respecter avec les fonds voisins.

TRADUCTION REGLEMENTAIRE DU P.A.D.D.

La commune a choisi de s'appuyer sur les enveloppes définies par la carte communale, en les ajustant en fonction de différents critères, parmi lesquels : la topographie, la volonté d'éviter les constructions en « double rideau » dans les pentes des coteaux où se posent des problèmes de résurgences des effluents dans les parcelles situées en contrebas, la prise en compte des projets identifiés et compris dans les enveloppes, le nombre de constructions potentielles et la capacité de réseaux (eau potable en particulier).

Les choix de zonage sont d'abord basés sur l'utilisation des sols pour chacun des 4 grands types de zones (urbaines, à urbaniser, agricoles, naturelles) et pour la plupart de leurs subdivisions, d'autres faisant entrer en jeu les caractéristiques urbaines et architecturales des quartiers ou la capacité des réseaux et/ou voiries.

Ils se sont appuyés sur les orientations définies par le PADD, et mettent l'accent :

- sur la préservation des espaces agricoles et naturels avec l'identification de zones agricoles destinées à l'exploitation ;
- sur la préservation des espaces naturels avec l'identification de zones naturelles correspondant aux principaux boisements et aux cours d'eau et leurs berges ;
- sur le confortement des principaux quartiers de la commune, déjà identifiés dans la carte communale ;
- sur l'identification de la zone d'activités et de secteurs spécifiques situés dans l'espace agricole ou naturel mais accueillant des activités non agricoles ou forestières.

Le règlement s'organise avec la définition des zones suivantes :

- les zones urbaines « U » à vocation dominante d'habitat, services et commerces de proximité, correspondant aux principaux quartiers de la « partie actuellement urbanisée » (PAU) de Loubieng (Bourg, Larriou, route d'Ozenx, Quatemas, Labartosque, Coos, Peyras). Les parcelles déjà construites ou faisant l'objet d'autorisations d'urbanisme valides, ainsi que les espaces disponibles¹⁴ desservis par les voiries et réseaux avec une capacité suffisante ont été placés en zone urbaine.
- la zone urbaine « UY » qui correspond à un secteur à vocation principale d'activités, accueillant en particulier un parc photovoltaïque, situé en bordure de la RD110.

¹² Source : Mairie de Loubieng / CCLO - Arrêt des données au 18/04/2019

¹³ La rétention foncière peut être définie comme: «la conservation par les propriétaires de terrains potentiellement urbanisables alors qu'ils pourraient être mis en vente sur le marché foncier du territoire. Dit autrement, la rétention foncière se définit par l'absence de mutabilité d'un terrain potentiellement constructible». Source : http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/DREAL-PaysLoire-AC90_IdentifierComprendreRetentionV2.pdf

¹⁴ L'identification des « espaces disponibles » prend en compte des espaces d'un seul tenant : elle ne s'appuie pas nécessairement sur les limites parcellaires ou les limites d'unité foncière appartenant à un même propriétaire. Leur profondeur par rapport aux voies dépend du contexte dans lequel ces espaces s'inscrivent.

- les zones agricoles « A » destinées à accueillir les constructions et installations à vocation agricole ;
- 3 « secteurs de taille et capacité d'accueil limitées » ou « STECAL » correspondant à des secteurs spécifiques situés dans l'espace agricole mais accueillant des activités non agricoles :
 - secteur As1, à destination principale de commerce et activités de service, correspondant à l'ancien hôtel-restaurant situé en bordure de la RD947
 - secteur As2, à destination principale d'hébergement touristique et d'activités de service, correspondant au Domaine de Tilh
 - secteur As3, permettant la construction d'abris pour chevaux liés à une entreprise de pension équestre.
- les zones naturelles « N », correspondant aux principaux boisements ;
- les zones naturelles « Nco » à vocation de maintien des continuités écologiques, correspondant aux cours d'eau et à leurs berges ;
- un secteur spécifique situé dans l'espace naturel mais accueillant des activités non agricoles qui a donné lieu à l'identification d'un « secteur de taille et capacité d'accueil limitées » ou « STECAL » : le secteur Nh, à vocation d'hébergement touristique, correspondant aux « Nids du Béarn ».

Dans la mesure où les parcelles identifiées pour l'accueil de nouvelles constructions sont desservies à leur proximité par les réseaux et la voirie, aucune zone « à urbaniser » n'a été identifiée.

Plusieurs bâtiments situés en zone agricole ont été identifiés comme pouvant changer de destination. Il s'agit des bâtiments suivants :

- Parcelle AB68 : dépendance (grange) située dans l'emprise de la zone As2, à proximité immédiate du bâtiment principal et sur la même parcelle cadastrale, desservie par les réseaux ;
- Parcelle AC84 : dépendance de petite dimension située à proximité immédiate du bâtiment principal et sur la même parcelle cadastrale, desservie par les réseaux ;
- Parcelles AD45 et AD47 : 2 anciens bâtiments agricoles compris dans la partie actuellement urbanisée du bourg de Castetner et qui ne sont aujourd'hui plus utilisés ;
- Parcelle AD88 : maison d'habitation qui appartient à un groupe de plusieurs habitations ;
- Parcelle AK105 : maison d'habitation et grange située à sa proximité immédiate, desservies par les réseaux ;
- Parcelle AL81 : grange accolée à un gîte, desservie par les réseaux ;
- Parcelle AT25 : dépendance (grange) située à proximité immédiate du bâtiment principal et sur la même parcelle cadastrale, desservie par les réseaux ;
- Parcelle AV217 : dépendance (grange) accolée au bâtiment principal et implantée sur la même parcelle cadastrale, desservie par les réseaux.

Pour ces bâtiments, la destination finale doit être le logement, l'hébergement hôtelier et touristique, une activité de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ou une des destinations autorisées pour les constructions nouvelles en zone A.

Le P.L.U. identifie localement des prescriptions particulières :

- un emplacement réservé, destiné à la mise en place de l'assainissement de la salle des fêtes et des équipements publics du bourg ;
- plusieurs éléments patrimoniaux (la tour Claverie, le Château de Lassalle, l'ancienne fosse des scieurs de long et la Motte de Hou) en s'appuyant sur l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme ;

Plusieurs secteurs présentant de risques d'éboulements potentiels sont indiqués à titre informatif.

Surfaces par type de zone¹⁵.

	Surface (ha)
ZONES URBAINES	40.9
U - Zones urbaines à vocation principales d'habitat	34.5
UY - Zones urbaines à vocation d'activités	6.4
ZONES AGRICOLES	1 674.4
A - Zones agricoles	1672.7
As1 - Zone agricole à destination principale de commerce et activités de service	0.5
As2 - Zone agricole à destination principale d'hébergement touristique et	1.0

¹⁵Estimation des surfaces issue du zonage sous SIG réalisé à partir du cadastre DGI - Projection RGF93 - Lambert 93

	Surface (ha)
d'activités de service As3 - Zone agricole permettant la construction d'abris pour chevaux liés à une entreprise de pension équestre	0.1
ZONES NATURELLES	637.9
N - Zones naturelles	603.2
Nco - Zones naturelles à vocation de continuités écologiques	32.3
Nh - Zone naturelle à vocation d'hébergement touristique	2.4
TOTAL	2 353.2

ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (O.A.P.)

Aucun secteur de la commune de Loubieng n'est soumis à Orientations d'Aménagement et de Programmation en raison :

- de l'absence de zones à urbaniser définies par le règlement graphique,
- de l'absence d'enjeux d'aménagement portant sur les espaces disponibles dans les zones urbaines définies par le règlement graphique.

ARTICULATION DU P.L.U. AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

La commune de Loubieng n'étant pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCoT), le P.L.U. doit intégrer lui-même les prescriptions des documents supra-communaux qui s'appliquent sur le territoire.

Le PLU doit être compatible¹⁶ avec :

- les orientations fondamentales et les objectifs de qualité du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015 ;
- le Programme Local de l'Habitat 2016-2021 de la Communauté de Communes Lacq-Orthez, adopté par le Conseil Communautaire le 12 décembre 2016 et le Schéma Départemental d'Accueil et d'Insertion des Gens Du Voyage (SDAIGDV) ;
- les objectifs de gestion des risques d'inondation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du Bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015 ;
- Le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral du 12/04/2003.

Le PLU devra également être compatible avec les règles générales contenues dans le « fascicule » du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle Aquitaine quand ce dernier sera approuvé.

Le PLU doit prendre en compte¹⁷ :

- Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) Aquitaine approuvé le 15 novembre 2012 et qui définit les grandes orientations et objectifs régionaux en matière de lutte contre le changement climatique, d'efficacité énergétique, de développement des énergies renouvelables terrestres et d'amélioration de la qualité de l'air.
- Le PCAET de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez.

LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) ADOUR GARONNE

Les SDAGE sont des documents institués par la loi sur l'eau de 1992, élaborés à l'échelle de chacun des grands bassins versants hydrologiques français (7 bassins en métropole et 5 en outre-mer) : ils fixent pour 6 ans les orientations qui permettent d'atteindre les objectifs attendus en matière de "bon état des eaux" (pour les cours

¹⁶ Compatibilité : Les dispositions du document d'urbanisme ne doivent pas faire obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur. Dans ce cas, la norme supérieure se borne à tracer un cadre général en déterminant, par exemple, des objectifs ou en fixant des limites, mais laisse à l'autorité inférieure le choix des moyens et le pouvoir de décider librement, dans les limites prescrites par la norme.

¹⁷ Prise en compte : La notion de prise en compte implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document. Une disposition d'un document qui serait contraire à un document supérieur doit être motivée.

d'eau, lacs, nappes souterraines, estuaires et littoraux). Les SDAGE s'imposent à l'ensemble des programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau.

Pour chaque bassin, le comité de bassin adopte les grandes orientations dans le cadre des politiques nationales et européennes de l'eau. Cette assemblée composée d'une représentation large de toutes les catégories d'acteurs de l'eau, pilote l'élaboration du SDAGE du bassin.

Les agences de l'eau, principaux organes de financement de la politique de l'eau dans les bassins, assurent avec les services déconcentrés de l'Etat (DREAL de bassin) et l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (Onema), le secrétariat technique pour l'élaboration du SDAGE. Elles agissent dans chaque bassin pour concilier la gestion de l'eau avec le développement économique et le respect de l'environnement.

La dernière génération du SDAGE Adour-Garonne a été approuvée le 1er décembre 2015 et s'applique pour la période 2016-2021. Elle tire le bilan du SDAGE 2010-2015 et définit pour 6 ans les priorités de la politique de l'eau dans le bassin Adour-Garonne :

- En précisant les orientations de la politique de l'eau dans le bassin pour une gestion équilibrée et durable de la ressource :

4 orientations sur le bassin Adour-Garonne



- En fixant des échéances pour atteindre le bon état des masses d'eau ;
- En préconisant ce qu'il convient de faire pour préserver ou améliorer l'état des eaux et des milieux aquatiques ;
- En prenant en compte le changement climatique.

Le Programme de mesures (PDM) regroupe des actions à la fois techniques, financières, réglementaires ou organisationnelles à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs du SDAGE. Il évalue le coût de ces actions.

Le P.L.U. doit être compatible avec le SDAGE, en particulier sur les thématiques suivantes :

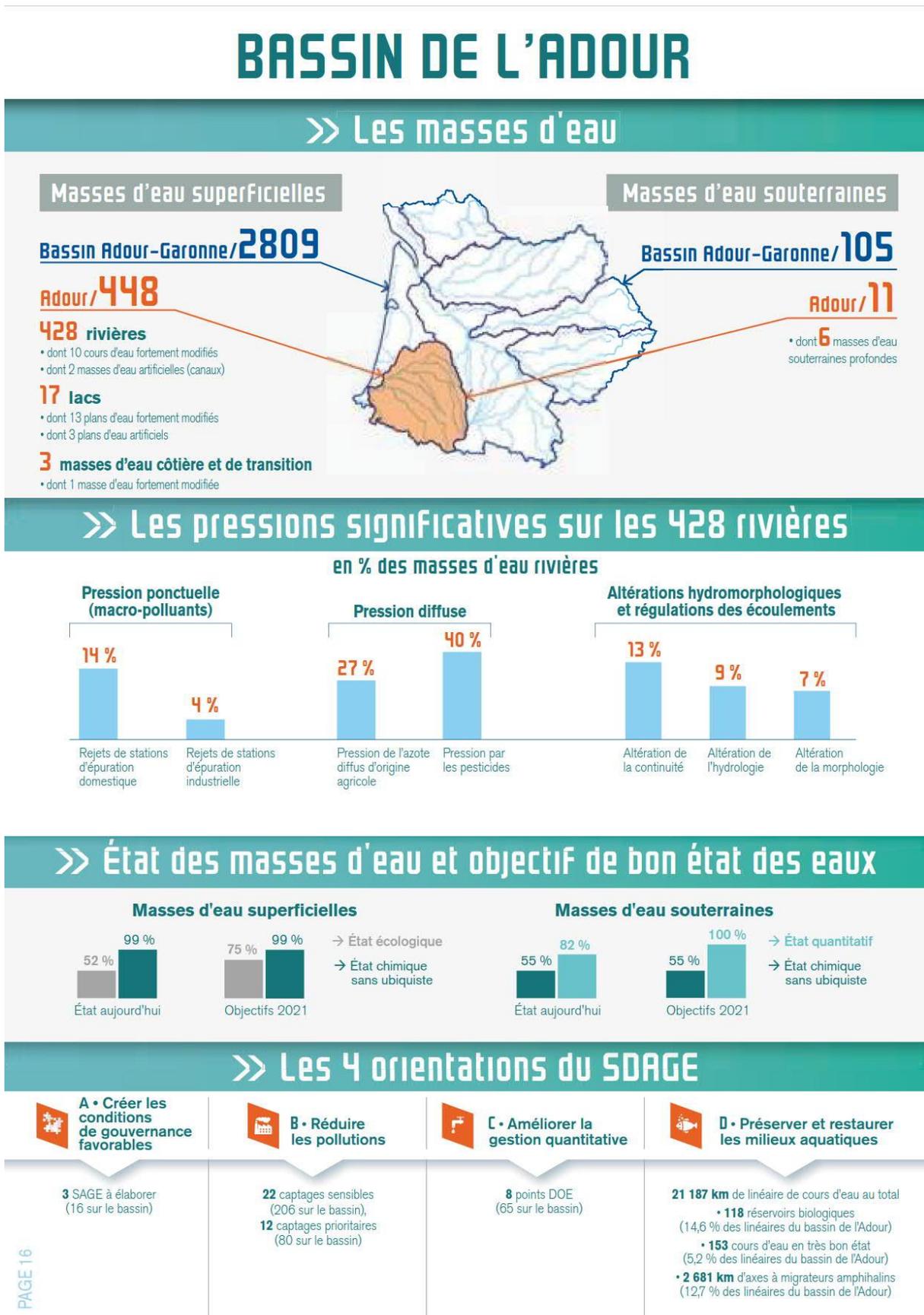
- réduction de l'impact des activités humaines sur les milieux aquatiques (gestion des eaux pluviales, de l'assainissement des eaux usées, etc.) ;
- gestion durable des eaux souterraines, préservation et restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques et humides ;
- fourniture d'une eau de qualité pour les activités et usages respectueux des milieux aquatiques ;
- maîtrise de la gestion quantitative de l'eau dans la perspective du changement climatique (préventions des crues) ;
- approche territoriale de l'eau placée au cœur de l'aménagement du territoire.

Loubieng appartient au bassin versant de l'Adour qui couvre 16880 km² et se caractérise par :

- la présence de villes telles que Pau, Bayonne, Tarbes, Mont-de-Marsan, Dax et Lourdes ;
- une activité agricole importante (grandes cultures céréalières prédominantes, cultures maraichères et vergers, élevage en altitude), mais aussi des activités telles qu'industrie agro-alimentaire, aéronautique, industrie chimique et industrie liées à la transformation du bois. On dénombre quelques entreprises d'extraction de granulats et d'hydroélectricité. Le tourisme est bien développé sur le territoire, tout comme le thermalisme ;
- des enjeux liés à la préservation de la qualité des eaux souterraines pour l'eau potable (en particulier pour les nappes alluviales de l'Adour et des gaves contaminées par les nitrates et les pesticides), à l'amélioration de la qualité des eaux de surface (réduire et supprimer les substances toxiques prioritaires d'origines urbaine et industrielle et celles liées aux pollutions diffuses) à la restauration, à la restauration des débits d'étiage (gestion de la ressource), au fonctionnement des rivières (restaurer les phénomènes de régulation naturelle et la dynamique fluviale, protéger les écosystèmes aquatiques et zones humides), à la mise en place d'une gestion équilibrée et globale par bassin versant, grande vallée et par système aquifère.

Les chiffres clés relatifs au SDAGE pour le Bassin de l'Adour sont donnés dans la figure jointe (Figure 1).

Figure 1 - SDAGE 2016-2021 - Chiffres clés pour le bassin de l'Adour



LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (P.L.H.) 2016-2021

Le Programme Local de l'Habitat 2016-2021 de la Communauté de Communes Lacq-Orthez se compose d'un diagnostic réalisé en 2014, d'un dossier d'orientation élaboré en 2015 et d'un plan d'actions fixé en 2015. Il a été adopté par le Conseil Communautaire le 12 décembre 2016.

Les orientations du P.L.H. sont les suivantes :

- **Axe 1 : Assurer la croissance du territoire dans une perspective de développement durable, comprenant les orientations suivantes :**
 - Un scénario de projet à la fois réaliste et volontariste : objectif de 1 950 logements à construire sur la période 2016-2021 donc soit 325 logements par an ;
 - Des orientations de développement de l'habitat adaptées aux profils des communes et au projet de développement territorial de la CCLO ;
 - Une programmation par secteur géographique cohérente avec les projets des communes ;

Dans ce cadre, plusieurs secteurs et sous-secteurs ont été définis : Loubieng fait partie du secteur « Nord » et du sous-secteur « Orthez-sud » ; ce dernier est composé des communes de Lanneplàà, Laà-Mondrans, Ozenx-Montestrucq, Loubieng, Castetner, Maslacq, Argagnon, Sarpourenx : l'objectif annuel de production de 20 logements par an pour le total des 8 communes.

 - Optimiser et mobiliser la ressource foncière en cohérence avec les objectifs d'un développement durable de l'habitat ;
- **Axe 2 : Améliorer l'attractivité résidentielle et faciliter les parcours résidentiels ;**
 - Maintenir à bon niveau l'offre locative sociale à l'échelle du territoire en veillant à l'équilibre de l'habitat dans les communes et à l'adaptation des nouveaux programmes aux besoins ;
 - Conforter l'offre locative existante en contribuant à la requalification de centre-ville (Orthez) et des centres bourgs ;
 - Développer des programmes en accession sociale à la propriété ;

Dans ce cadre, le P.L.H. fixe des objectifs de création de logements locatifs sociaux pour chacun des 3 secteurs de la CCLO ; pour le secteur « Nord » auquel appartient Loubieng et qui regroupe 28 communes, il s'agit de créer 76 nouveaux logements de ce type, soit 8% du nombre total de logements à construire sur le temps du P.L.H. sur ce secteur.

- **Axe 3 : Remobiliser et requalifier le parc existant pour conforter les centralités urbaines**
 - Améliorer le parc existant ;
 - Engager la reconquête des logements vacants dans le parc privé ;
 - Définir une stratégie habitat contribuant à la requalification des centres anciens ;
- **Axe 4 : Mieux répondre aux besoins sociaux en logement et aux besoins spécifiques ;**
 - Définir une stratégie/programmation de l'offre de logements pour les personnes âgées ;
 - Organiser la réponse à l'urgence et aux besoins de logements temporaires ;
 - Améliorer la réponse en logement aux ménages en grande difficulté ;
 - Engager une démarche de travail partenariale pour la mise en œuvre d'un plan partenarial de gestion de l'offre et de la demande de logements sociaux ;
 - Identifier les terrains pour l'accueil des gens du voyage ;
- **Axe 5 : Organiser l'animation, le pilotage et le suivi de la politique locale de l'habitat ;**
 - Organiser les instances de pilotage du P.L.H. ;
 - Renforcer les moyens de conduite et d'animation du P.L.H. ;
 - Mettre en place les outils de conduite et de suivi du P.L.H.

Le programme d'actions du P.L.H. traduit ses orientations. Le tableau ci-après le présente de façon synthétique (Figure 2).

Figure 2 - Tableau de synthèse du programme d'actions¹⁸

AXE 1 Assurer la croissance du territoire dans une perspective de développement durable	Action n°1 : Mettre en œuvre et suivre la programmation du PLH
	Action n°2 : Développer les documents d'urbanisme en veillant à optimiser les ressources foncières
	Action n°3 : Engager une politique foncière cohérente avec le projet de développement du territoire
	Action n°4 : Produire de nouveaux programmes de logements économes en ressources foncières et environnementales
AXE 2 Améliorer l'attractivité résidentielle et les parcours résidentiels	Action n°5 : Réaliser des projets d'habitat social répondant aux besoins et contribuant à un développement équilibré du territoire
	Action n°6 : Favoriser les programmes en accession sociale à la propriété
AXE 3 Remobiliser et requalifier le parc existant pour conforter les centralités urbaines	Action n°7 : Maintenir l'attractivité du parc social
	Action n°8 : Organiser une veille sur les copropriétés de Mourenx et d'Orthez
	Action n°9 : Renforcer l'action en faveur de la réhabilitation du parc privé en intégrant le volet énergétique
	Action n°10 : Engager la reconquête des logements vacants
	Action n°11 : Mettre en place un dispositif volontariste pour la requalification de l'habitat du centre ancien d'Orthez
AXE 4 Mieux répondre aux besoins sociaux en logement et aux besoins spécifiques	Action n°12 : Développer les réponses aux besoins des personnes âgées
	Action n°13 : Mieux organiser la réponse aux besoins spécifiques
	Action n°14 : Développer les réponses pour les gens du voyage
	Action n°15 : Améliorer la gestion de la demande de logement social et les attributions en veillant à l'équilibre territorial
AXE 5 Organiser l'animation, le pilotage et le suivi de la politique locale de l'habitat	Action n°16 : Proposer un service d'information et d'accompagnement des habitants pour leur projet ou problèmes de logement (SIAH)
	Action n°17 : Mettre en place une gouvernance et une organisation à la hauteur des enjeux du PLH
	Action n°18 : Rendre lisible la politique locale de l'habitat de la C.C.L.O pour les habitants et les partenaires
	Action n°19 : Développer l'observatoire du PLH dans ses objectifs et ses moyens

LE SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'INSERTION DES GENS DU VOYAGE (SDAIGDV)

Le schéma départemental pour l'accueil des gens du voyage est rendu obligatoire par la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. Il est élaboré pour 6 ans par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil départemental, en association avec une commission consultative, comprenant notamment des représentants des communes et des établissements public de coopération intercommunale concernés, des représentants des gens du voyage et des associations intervenant auprès des gens du voyage.

Le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage a été approuvé en 2011, et il est traduit dans le P.L.H. de la C.C.L.O. qui lui est conforme.

¹⁸ Source : PLH - Programme d'action

LE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du Bassin Adour-Garonne 2016-2021 a été approuvé le 1er décembre 2015. Le PGRI constitue le document de référence au niveau du Bassin permettant d'orienter et d'organiser la politique de gestion des risques d'inondation. Il fixe, pour la période 2016-2021, 6 objectifs stratégiques déclinés en 49 dispositions associées, permettant de réduire les conséquences dommageables des inondations pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique sur le bassin.

Ces objectifs ont été rédigés en tenant compte des principes de solidarité, subsidiarité et synergie à développer entre les politiques publiques d'aménagement durable des territoires et la prévention des risques.

En l'absence de SCoT, le P.L.U. doit être compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le PGRI, parmi lesquels les suivants concernent plus particulièrement l'élaboration des documents d'urbanisme :

- Objectif n°4 : « Aménager durablement les territoires par une meilleure prise en compte des risques d'inondation dans le but de réduire leur vulnérabilité»
 - réduire la vulnérabilité aux inondations en formalisant dans les documents d'urbanisme des principes d'aménagement prenant en compte le changement climatique à long terme (D4.5)
 - valoriser les espaces inondables à préserver ou reconquérir comme élément du cadre de vie en leur redonnant un usage adapté (D4.8)
 - évaluer les impacts cumulés et les mesures de compensation de l'aménagement du territoire sur le fonctionnement des bassins versants (D4.10 idem SDAGE)
 - limiter l'imperméabilisation des sols et maîtrisant l'écoulement des eaux pluviales et restaurant les zones d'expansion de crues (D4.11, idem SDAGE)
- 2°) Objectif n°5 : « Gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements»
 - favoriser la reconquête des zones naturelles d'expansion de crues (D5.2, idem SDAGE)
 - promouvoir le ralentissement dynamique naturel dans les bassins versants (zones humides, haies, talus, espaces boisés...) afin de faciliter l'infiltration et la rétention des eaux (D5.3, idem SDAGE).

LE SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES

Le schéma départemental des carrières a été approuvé par arrêté préfectoral du 12/04/2003. Il a pour objectifs la préservation de la ressource, la promotion d'une utilisation rationnelle des matériaux, la réduction du recours aux matériaux alluvionnaires, la recherche de modes de transport adaptés, la prise en compte du devenir des sites et la protection de l'environnement.

LE SCHEMA REGIONAL CLIMAT AIR ENERGIE (SRCAE)

Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) Aquitaine a été approuvé le 15 novembre 2012. Il définit les grandes orientations et objectifs régionaux en matière de lutte contre le changement climatique, d'efficacité énergétique, de développement des énergies renouvelables terrestres et d'amélioration de la qualité de l'air.

Les objectifs fixés par le scénario de référence du SRCAE d'Aquitaine sont les suivants :

- une réduction de 28,5% des consommations énergétiques finales d'ici 2020 par rapport à celles de 2008,
- une production des énergies renouvelables équivalente à 25,4% de la consommation énergétique finale en 2020,
- une réduction de 20% des émissions de gaz à effet de serre (GES) d'ici 2020 par rapport à celles de 1990,
- une réduction des émissions de polluants atmosphériques, notamment les oxydes d'azote et les particules en suspension.

L'Aquitaine se positionne ainsi sur une trajectoire devant permettre d'atteindre une division par 4 des émissions de GES d'ici 2050, par rapport à celles enregistrées en 1990.

Le rapport présente la situation régionale en termes de consommation et production d'énergie, de vulnérabilité climatique et de qualité de l'air, ainsi que les potentiels et les objectifs pour 2020 de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de consommation énergétique et de production d'énergies renouvelables.

Le document d'orientations présente 32 orientations Climat Air Énergie en vue d'atteindre les objectifs « 2020 » :

- 24 orientations sectorielles « Bâtiment », « Industrie », Agriculture et Forêt », « Transports », « Énergies et Réseaux »
- 8 orientations transversales relatives à l'adaptation au changement climatique et à la qualité de l'air dont des orientations spécifiques pour les zones sensibles.

LE PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE TERRITORIAL (PCAET)

La loi Grenelle I du 3 août 2009 a introduit un certain nombre d'objectifs sectoriels à l'horizon 2020 (par rapport à 2005), et notamment, sur cette période de 15 ans :

- de réduire d'au moins 38% les consommations d'énergie du parc de bâtiments existants,
- de réduire de 20 % les émissions de gaz à effet de serre dans le domaine des transports,
- d'accroître la maîtrise énergétique des exploitations agricoles.

Dans le domaine de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, cette volonté a été inscrite dans le code de l'urbanisme et pose le principe que l'action des collectivités en matière d'urbanisme doit contribuer à la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, notamment au moyen de la réduction des gaz à effets de serre et de consommation d'énergie.

La loi Grenelle 2 a imposé l'élaboration de Plan Climat Énergie Territorial pour les régions, les départements, les métropoles, les communautés urbaines, les communautés d'agglomérations et les communes et communautés de communes de plus de 50 000 habitants. Ces plans définissent des objectifs stratégiques et opérationnels, un programme d'actions ainsi qu'un dispositif de suivi et d'évaluation en matière d'atténuation/réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation aux changements climatiques.

La loi transition énergétique d'août 2015 a modernisé les PCET en Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) en intégrant dans ceux-ci un « volet air ».

Le PCAET de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez a été adopté par le conseil communautaire le 18 décembre 2017.

Il définit 3 axes, 9 orientations et 16 actions.

Axe 1 : Une économie dynamique permettant le développement du territoire

N°	Orientation	N°	Programme d'actions
O1	Une activité industrielle durable	A1	Faciliter la mise en place de circuits courts
		A2	Inciter à l'innovation dans le domaine de la transition énergétique
O2	La valorisation économique des atouts naturels du territoire : renforcer l'agriculture, valoriser la forêt, développer le tourisme	A3	Prendre en compte les enjeux liés à l'alimentation
		A4	Limiter les consommations énergétiques, les émissions de polluants et favoriser l'implantation d'Énergies Renouvelables
		A5	Encourager la remise en gestion des forêts privées et soutenir la valorisation de la ressource bois

Axe 2 : Un aménagement durable du territoire

N°	Orientation	N°	Programme d'actions
O3	Se déplacer autrement	A6	Développer de nouvelles mobilités
		A7	Diminuer l'intensité carbone des carburants
O4	La rénovation de l'éclairage public	A8	Rechercher l'efficacité énergétique de l'éclairage public
O5	Le lien avec les réseaux de distribution d'énergie	A9	Suivre le développement des réseaux de distribution d'énergie

Axe 3 : Un territoire privilégiant la qualité de vie, le bien être des habitants et le lien social

N°	Orientation	N°	Programme d'actions
O6	Favoriser un logement de qualité et adapté à tous	A10	Accompagner les maîtres d'ouvrage
		A11	Montrer l'exemple
O7	Zéro déchets non valorisés en 2030	A12	Valoriser tous les déchets
O8	Vivre dans un environnement sain	A13	Mieux Connaitre la vulnérabilité du territoire
		A14	Se protéger des d'aléas
		A15	Suivre la qualité de l'air
O9	Etre coordinateur de la transition énergétique	A16	Etablir une gouvernance

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU P.L.U. ET INCIDENCES NATURA 2000 - MESURES DE PRESERVATION ET DE MISE EN VALEUR

MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

Dans le présent P.L.U., la commune de Loubieng s'inscrit dans une logique de maîtrise de la consommation des espaces naturels et agricoles.

En effet, le PADD fixe un objectif de 40 logements supplémentaires, dont 5 logements issus de la reconquête de logements vacants ou du changement de destination de bâtiments agricoles.

L'objectif de consommation d'espace est de 6.3 ha hors création ou aménagement de voiries et espaces collectifs et sans prendre en compte les phénomènes de rétention foncière.

En l'absence de zone à urbaniser, les espaces disponibles dans les zones urbaines de la commune ont été repérés et une analyse de leur potentiel de densification a été réalisée, en s'appuyant sur des critères topographiques et d'occupation des sols.

Les résultats sont présentés dans le tableau suivant.

Ils montrent que la surface disponible atteint 5.97 ha, dont 0.93 ha de jardins pour lesquels la densification est très peu probable à l'échelle de vie du P.L.U. mais pour lesquels un potentiel de 1 logement a néanmoins été pris en compte (rétention foncière) ; 29 logements neufs sont potentiellement possibles par densification ou division parcellaire et 10 bâtiments agricoles sont identifiés comme pouvant changer de destination. Ces chiffres intègrent des parcelles pour laquelle la rétention foncière est très variable, allant de terrains en vente jusqu'à des parcelles pour laquelle la mutabilité peut être considérée comme nulle.

Pour mémoire, les surfaces encore disponibles dans les zones constructibles de la carte communale sont estimées à plus de 27 ha (Cf. chapitre relatif à l'analyse des capacités de densification).

La consommation d'espace et le nombre de logements sont compatibles avec les objectifs fixés par le PADD.

A noter que 3 constructions sont en cours dans les zones urbaines « U », pour une surface de 6770m².

Figure 3 - Répartition des surfaces disponibles

Secteur	Parcelles disponibles		Parcelles constructibles mais pour lesquelles une rétention foncière est attendue (jardin)	
	N° cadastral	Surface estimée (m ²)	N° cadastral	Surface estimée (m ²)
Bourg	AV125	1450		
Bourg	AV128	1192		
Bourg	AV134-135	1987		
Bourg	AV244-245	3226		
Bourg	AV349-350	3683		
Coos Nord	AV268	1537		
Coos Sud	AT199 - AT200	3770		
Coos Sud	AT195	2675		
Coos Sud	AT9-108	4100		
Coos Sud	AT159	2473		
Larriou - Rte d'Ozenx	AW119	2500	AW193	1500
Larriou - Rte d'Ozenx	AC252-254	2180	AW27-28	1730
Larriou - Rte d'Ozenx	AW186	3910	AW125	980
Larriou - Rte d'Ozenx	AW205	4720	AW179	2770
Peyras	AM84	1410	AM155	2300
Peyras	AM151	4760		
Peyras	AM144	1515		
Peyras	AK101	1065		
Quatemas	AD261	2225		
	Sous-total (ha)	5.04	Sous-total (ha)	0.93
			TOTAL (ha)	5.97

Au cours des 10 dernières années, 9.1 ha ont été consommés pour de l'habitation, soit près de 1 ha/an en moyenne. Le présent P.L.U. prévoit une consommation maîtrisée avec environ 6 ha disponibles (en comptant les espaces où une rétention foncière est attendue).

Ces chiffres montrent donc une modération de la consommation d'espace par rapport à la situation constatée au cours des 10 dernières années.

Par nature, l'ouverture à l'urbanisation induit une incidence sur l'environnement du fait d'une modification de l'occupation des sols à terme. La plupart des parcelles sont utilisées par l'agriculture, dont une partie est déclarée au registre parcellaire graphique en 2017.

La majorité du territoire communal reste spécifiquement dédiée aux espaces agricoles avec environ 1674 ha classés en zones agricoles (soit 71% de la surface totale).

Les espaces naturels couvrent également une partie importante du territoire, avec environ 638 ha, soit près de 27 % de la commune.

ÉVALUATION DES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU P.L.U. SUR L'ENVIRONNEMENT - MESURES DE PRESERVATION ET DE MISE EN VALEUR

MILIEU NATUREL ET BIODIVERSITE

Type	Incidences du P.L.U.	Mesures de préservation et de mise en valeur prévues par le P.L.U.
Biodiversité et habitats naturels	<ul style="list-style-type: none"> - Incidence faible du zonage : les zones urbaines se situent à l'intérieur ou en continuité du village ; elles préservent les habitats naturels - Incidences liées à une augmentation de la fréquentation des espaces naturels : aucune 	<ul style="list-style-type: none"> - Classement en zones naturelles à vocation de continuités écologiques Nco des cours d'eau et de leurs berges - Classement en zones naturelles N des principaux espaces boisés
Continuités écologiques liées aux cours d'eau (trame bleue)	Incidence potentiellement faible en raison de la protection des rives des cours d'eau (site Natura 2000)	Classement en zones naturelles à vocation de continuités écologiques Nco des cours d'eau et de leurs berges
Continuités écologiques terrestres (trame verte)	Incidence très limitée en raison : <ul style="list-style-type: none"> - de la prise en compte des bois et bosquets dans la définition du zonage - des formes urbaines existantes et attendues qui s'accompagnent d'une végétalisation importante des parcelles privées 	<ul style="list-style-type: none"> - Classement en zone naturelle N des principaux bois et bosquets - Préservation de la continuité des espaces agricoles, notamment sur les coteaux

QUALITE DES EAUX

Type	Incidences du P.L.U.	Mesures de préservation et de mise en valeur prévues par le P.L.U.
Eaux de surface	<ul style="list-style-type: none"> - Incidence faible en ce qui concerne l'assainissement des eaux usées : les constructions doivent être dotées de dispositifs d'assainissement non collectif conformes à la réglementation - Incidence faible en ce qui concerne le rejet des eaux pluviales de toiture compte tenu du nombre limitée de constructions prévus. - Incidence favorable en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales avec la mise en place de règles favorisant l'infiltration 	<ul style="list-style-type: none"> - Les aménagements projetés doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales vers les dispositifs d'infiltration ou vers le réseau collecteur - Les dispositifs de récupération et de stockage des eaux à la parcelle sont encouragés.
Eaux souterraines	Incidence négligeable (sauf cas de pollution accidentelle) si les dispositifs de collecte (et de traitement si nécessaire) des eaux de pluie et de ruissellement sont correctement réalisés.	Le règlement du P.L.U. encourage les dispositifs de récupération des eaux pluviales. Le P.L.U. est ainsi compatible avec les orientations du SDAGE.

PAYSAGE ET PATRIMOINE

Type	Incidences du P.L.U.	Mesures de préservation et de mise en valeur prévues par le P.L.U.
Insertion paysagère des nouveaux quartiers	Incidence faible : les secteurs destinés à être construits se situent dans des secteurs déjà urbanisés ou dans la continuité des zones urbaines.	Le règlement limite la hauteur des bâtiments, inscrit des règles relatives à leur aspect extérieur, et des règles relatives aux clôtures
Qualité de vie : espaces verts, accès aux espaces naturels	Sans incidence pour l'accès aux espaces naturels	
Identité paysagère des espaces agricoles et naturels	Incidence notable visant à renforcer cette identité	Mise en œuvre d'un zonage adapté : les espaces agricoles sont clairement identifiés et différenciés des espaces naturels.
Éléments de paysage	Incidence nulle, les éléments de paysage que sont les haies et boisements étant protégés par leur classement en zone naturelle	
Patrimoine bâti	Incidence notable	Identification de plusieurs éléments du petit patrimoine qui jouent un rôle important dans l'identité communale au titre de l'article L151-19 : Tour Claverie, Château Lassalle, motte de Hou, ancienne fosse des scieurs de long

RESSOURCES NATURELLES

Type	Incidences du P.L.U.	Mesures de préservation et de mise en valeur prévues par le P.L.U.
Captage d'eau potable	Incidence nulle : - il n'existe pas de captage d'eau destinée à la consommation humaine sur la commune - il n'y a pas de zones ouvertes à l'urbanisation dans les périmètres de protection des captages situés sur les communes voisines	
Alimentation en eau potable et défense incendie	Incidence faible à nulle : aucun travaux de renforcement ou d'extension du réseau d'eau potable ne sont à priori nécessaires	La capacité de production en eau potable permet de répondre à la demande générée par le P.L.U. Les projets doivent respecter les dispositions prévues par le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie
Autres usages de l'eau (agriculture)	Incidence nulle dans la mesure où l'ouverture à l'urbanisation ne concerne pas de parcelles irriguées	

Type	Incidences du P.L.U.	Mesures de préservation et de mise en valeur prévues par le P.L.U.
Prendre en compte et préserver la qualité des sols : pollutions des sols	Incidence quasi nulle : les zones urbaines U ne sont pas destinées à accueillir des entreprises susceptibles de créer une pollution des sols ; en tout état de cause, les nouvelles constructions et installations devront répondre aux normes en vigueur La zone UY peut accueillir des installations classées, mais il n'est pas prévu d'extension par rapport à son emprise actuelle	
Préserver les ressources du sous-sol : carrières, hydrocarbures	Aucune incidence dans la mesure où le P.L.U. n'entraîne pas d'évolution par rapport à la situation actuelle.	
Consommation énergétique	Incidence limitée et proportionnelle au nombre de constructions attendues et relatives essentiellement aux besoins en chauffage pour les logements.	Les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions permettent le renforcement des performances thermiques des bâtiments existants par la mise en place d'une isolation par l'extérieur, afin de réduire les consommations énergétiques.
Energies renouvelables	Incidence potentielle mais difficile à évaluer du P.L.U. qui favorise le développement des énergies renouvelables.	Les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions permettent les installations de production d'énergies renouvelables et les constructions remplissant des critères de performance énergétique.
Emissions de gaz à effet de serre (G.E.S.)	Incidence proportionnelle au nombre de constructions attendues et relative essentiellement aux déplacements domicile – travail – services dans la mesure où l'automobile est le moyen de déplacement le plus utilisé aujourd'hui	

DECHETS

Type	Incidences du P.L.U.	Mesures de préservation et de mise en valeur prévues par le P.L.U.
Collecte et traitement des déchets ménagers	Incidence relative au nombre de points de collecte et aux volumes collectés ; les secteurs ouverts à l'urbanisation ne rendent pas nécessaire un allongement des tournées	Le développement de l'urbanisation en continuité des secteurs déjà construits permet de limiter l'allongement des circuits de collecte.

RISQUES ET NUISANCES

Type	Incidences du P.L.U.	Mesures de préservation et de mise en valeur prévues par le P.L.U.
Inondation	Incidence négligeable : aucune zone ouverte à l'urbanisation ne se situe dans un secteur où des risques d'inondation sont identifiés.	Le P.L.U. ne prévoit pas d'extension de l'urbanisation dans les secteurs concernés.

Type	Incidences du P.L.U.	Mesures de préservation et de mise en valeur prévues par le P.L.U.
Séisme	Incidence limitée mais non nulle, proportionnelle au nombre de logements prévus dans la mesure où toute la commune se situe en zone de sismicité modérée	Le règlement du P.L.U. rappelle la réglementation qui s'applique en la matière.
Remontée de nappe	Incidence négligeable : aucune zone ouverte à l'urbanisation ne se situe dans un secteur où des risques de remontée de nappe sont identifiés.	Le P.L.U. ne prévoit pas d'extension de l'urbanisation dans les secteurs concernés.
Retrait gonflement des sols argileux	Incidence potentielle, notamment à dans les coteaux au sud de la commune	Le règlement du P.L.U. recommande d'appliquer les dispositions constructives préventives mentionnées dans la plaquette élaborée par les services de l'Etat.
Risques routiers : RD947 et RD110	Incidence faible dans la mesure où le P.L.U. ne prévoit pas d'évolution par rapport à la situation actuelle Ces voies ne sont pas classées comme routes à grande circulation.	Le P.L.U. ne prévoit pas d'extension de l'urbanisation à proximité de ces voies
Risques routiers : autres RD et voies communales de desserte locale	Incidence possible dans la mesure où les habitants des zones ouvertes à l'urbanisation seront amenés à utiliser le réseau routier local	Les accès sont règlementés pour intégrer les risques : des aménagements peuvent être exigés
Risques liés au transport de matières dangereuses : RD947 et RD110	Incidence possible	Le P.L.U. ne prévoit pas de disposition spécifique (zonage, règle) relative à la protection du milieu naturel en cas de pollution accidentelle, au-delà de la réglementation pouvant exister par ailleurs.
Risques liés au transport de matières dangereuses : aux autres voies	Incidence faible compte tenu du trafic	Le règlement du P.L.U. ne prévoit pas de disposition particulière
Emissions de polluants atmosphériques	Incidence proportionnelle au nombre de logements prévus.	Le règlement du P.L.U. ne prévoit pas de disposition particulière
Bruit	Incidence négligeable en raison du faible nombre de logements prévus à proximité de la RD947 et de la RD110	Le règlement du P.L.U. ne prévoit pas de disposition particulière

ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR LE SITE NATURA 2000 « GAVE DE PAU »

Les enjeux environnementaux identifiés sont liés à la gestion des eaux pluviales et des eaux usées susceptible d'impacter la qualité des différents cours d'eau.

L'analyse du zonage, du règlement et de l'évaluation environnementale du P.L.U. présentée précédemment permet de synthétiser les incidences attendues sur le site Natura 2000.

Urbanisation

Incidence négligeable

Les abords des affluents du Gave de Pau classés à l'intérieur du site Natura 2000 ne sont pas impactés par le P.L.U. dans la mesure où le nombre de constructions prévues à proximité y est très limité (environ 2 au quartier « Route d'Ozenx »).

Pour le reste, le site Natura 2000 est couvert par des zones agricoles ou naturelles.

Pour rappel, à l'intérieur des sites NATURA 2000, les projets qui sont susceptibles d'affecter de façon notable les habitats ou espèces d'intérêt communautaire présents doivent faire l'objet d'une « évaluation des incidences ».

Le P.L.U. en lui-même ne conduit donc pas à une aggravation des incidences potentielles par rapport à la situation actuelle.

Fréquentation par le public

Incidence neutre

Aujourd'hui, la plupart des berges des cours d'eau du réseau hydrographique du gave de Pau sont privées et ne font pas l'objet d'aménagements en vue d'activités de loisirs ou pour la fréquentation du public.

Le P.L.U. ne permet pas d'évolution significative par rapport à la situation actuelle.

Biodiversité et éléments paysagers

Incidence faible

Il n'est pas prévu d'aménagement spécifique pouvant avoir un impact sur les habitats naturels du site Natura 2000.

Pour les parties situées en zones urbaines, naturelles ou agricoles, les projets qui sont susceptibles d'affecter de façon notable les habitats ou espèces d'intérêt communautaire présents doivent faire l'objet d'une « évaluation des incidences ».

Risques de pollution des eaux superficielles

Risques de pollution des eaux superficielles : assainissement des eaux usées

Incidence faible

L'ensemble des constructions relève de l'assainissement non collectif, et doit être équipé de dispositifs individuels de traitement des eaux usées.

On peut estimer que les incidences sont faibles, sauf en cas de dysfonctionnement d'un dispositif relié à des installations particulières.

Risques de pollution des eaux superficielles : eaux pluviales

Incidence limitée

Le P.L.U. prévoit de limiter les phénomènes de ruissellement et de réduire les flux vers le réseau hydraulique superficiel :

- en donnant la priorité à l'infiltration des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle ;
- en recommandant l'installation de dispositifs de rétention des eaux pluviales avant leur rejet dans le milieu hydrographique superficiel ;
- en encourageant la mise en place de dispositifs de récupération des eaux de pluie destinés à l'approvisionnement en eau pour des usages domestiques ne nécessitant pas d'eau potable.

Compte tenu du nombre de constructions attendues, l'incidence reste limitée.

Pollutions d'origine agricole

Incidence neutre

Les cours d'eau situés dans le site « Natura 2000 » sont bordés très majoritairement par des espaces agricoles ou naturels. Le Laàs et l'Ozenx affichent un bon état écologique et pas de pressions agricoles ; le Saleys présente un état écologique moyen et il est soumis à une pression agricole significative vis-à-vis des pesticides.

Compte tenu des mesures réglementaires existantes (mise en place de bandes enherbées le long des cours d'eau), la qualité des eaux de surface ne devrait donc pas être affectée par le P.L.U., sauf accident.

Au regard des dispositions prises dans l'ensemble du Plan Local d'Urbanisme de Loubieng, il n'apparaît pas que sa mise en œuvre soit susceptible d'affecter de façon notable le site Natura 2000 « Gave de Pau ».

CONSTRUCTION D'INDICATEURS DE SUIVI DE LA CONSOMMATION D'ESPACE

Le Code de l'Urbanisme (article L153-27) prévoit par ailleurs un suivi de la mise en œuvre du P.L.U. : le Conseil Municipal est tenu de procéder neuf ans au plus tard après la délibération portant approbation ou révision du plan local d'urbanisme, à une analyse des résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L101-2 du code de l'urbanisme. Cette analyse donne lieu à une délibération du conseil municipal sur l'opportunité de réviser le P.L.U.

Le suivi peut être réalisé de façon annuelle à l'aide d'indicateurs chiffrés et/ou sous forme cartographique. Le tableau suivant donne une liste indicative d'informations à recueillir permettant d'assurer ce suivi.

Figure 4 – Proposition d'indicateurs de suivi

Thème	Indicateur	Type	Fréquence	Remarques
Démographie	Nombre d'habitants	chiffré	annuelle	Analyse des données Insee
	Indice de jeunesse = rapport entre le nombre d'habitants de moins de 20 ans et le nombre d'habitants de plus de 60 ans	chiffré	annuel ou pluriannuel	Analyse des données Insee
Logement - Construction	Surfaces des parcelles ayant fait l'objet d'un PC pour construction neuve, nature de la construction (logement, commerce, agricole, etc.) occupation du sol initiale : parcelle agricole, espace naturel (bois ou friche), jardin	chiffré	annuel	Possibilité de moduler par zone du P.L.U. (U, UY, voire A et N)
	Nombre de logements créés par type : constructions neuves, rénovation ou changement de destination d'un bâtiment existant) et par forme (maisons individuelles, appartement)	chiffré	annuel	
	Nombre de logements sociaux	chiffré	annuel ou pluriannuel	
	Nombre de logements locatifs	chiffré	annuel ou pluriannuel	
	Nombre de logements vacants	chiffré	annuel ou pluriannuel	
Activité agricole	Évolution de la SAU dans la commune (donnée RGA)	chiffré	Intervalle recensement agricole	
	Surfaces agricoles déclarées à la PAC (RPG) : évolution des surfaces et localisation des secteurs concernés	chiffré / cartographique	évolution annuelle et pluriannuelle	
	Nombre d'exploitations en activité	chiffré / cartographique	évolution annuelle et pluriannuelle	Possibilité de détailler en précisant la production principale de l'exploitation
Changement climatique	Nombre de demande d'installations de dispositifs d'énergie renouvelable	chiffré	évolution annuelle et pluriannuelle	Possibilité de moduler par type d'équipement (solaire, géothermie, etc.)
Eau	Evolution de la qualité de l'eau	bibliographie		Analyse des données issues du site internet « Système d'Information sur l'eau du Bassin Adour-Garonne » (http://adour-garonne.eaufrance.fr/)
Risques	Nombre d'évènements donnant lieu à un arrêté de catastrophe naturelle	chiffré	annuel ou pluriannuel	
	Accidentologie sur la RD947	chiffré	annuel ou pluriannuel	

Thème	Indicateur	Type	Fréquence	Remarques
Accessibilité aux personnes handicapées	Nombre de bâtiments publics accessibles	Qualitatif (accessible/non accessible/ programmé /en cours par exemple)	annuel ou pluriannuel	
Projets	Avancement des projets prévus dans les STECAL	Qualitatif (en projet / en cours / réalisé)	annuel ou pluriannuel	
	Sécurisation de la RD947	Qualitatif (en projet / en cours / réalisé)	annuel ou pluriannuel	

METHODE APPLIQUEE POUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La démarche d'évaluation environnementale a été itérative ; elle a nourri le contenu du P.L.U. et a guidé certaines orientations pour mieux répondre aux enjeux environnementaux identifiés tout au long du diagnostic :

- Au stade du diagnostic, elle a permis de rendre compte d'un état initial de l'environnement précis et complet puis de définir des enjeux de territoire (novembre 2016 à juin 2017) des recherches bibliographiques ont été menées par les différents membres de l'équipe selon leurs compétences respectives (naturalistes, agronomes) ; des relevés naturalistes ont été réalisés en mai 2017 par Jean-Sébastien GION (naturaliste) ;
- Au stade du zonage et du règlement, elle a permis d'identifier des enjeux particuliers et de formuler des prescriptions permettant de répondre aux objectifs environnementaux du P.L.U. ; des relevés naturalistes complémentaires ont été réalisés en août 2018 par Jean-Sébastien GION (naturaliste) ; l'analyse des incidences a été réalisée par les différents membres de l'équipe selon leurs compétences respectives (naturalistes, agronomes) ;
- Enfin, l'évaluation environnementale a également fourni un certain nombre d'indicateurs permettant de suivre ces impacts tout au long des années à venir, et de procéder à l'évaluation du P.L.U. prévue par la Loi.

La procédure d'évaluation environnementale a conclu du faible impact prévisible du projet sur l'environnement.

Dans le cadre de l'évaluation environnementale du P.L.U., des relevés naturalistes ont été réalisés à différentes dates. Ils ont permis de mieux caractériser les espaces naturels dans et à proximité des zones urbaines et à urbaniser du P.L.U., d'évaluer les incidences potentielles et de proposer des mesures afin de limiter l'impact sur l'environnement. Aucune espèce animale d'intérêt communautaire n'a été rencontrée au cours des visites de terrain. La note relative à ces relevés de terrain figure en annexe du rapport de présentation.